

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 96
N^o 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 3
NO TIURAI 1947.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.			Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
					Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

28 juin	Arrêté n ^o 773 c., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 1 ^{er} juillet 1947.....	287
1 ^{er} juil.	Arrêté n ^o 775 c., déclarant l'état de siège dans la ville de Papeete et l'île de Tahiti.....	288
1 ^{er} juil.	Arrêté n ^o 775 c. bis, créant provisoirement une annexe de la prison coloniale.....	288
2 juil.	Arrêté n ^o 788 c., déclarant la levée de l'état de siège dans la ville de Papeete et l'île de Tahiti.....	288
	Extraits.....	288

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n^o 773 c., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 1^{er} juillet 1947.

(Du 28 juin 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret organique du 28 décembre 1929 sur l'alimentation des troupes aux colonies, mis à jour au 1^{er} mai 1946 ;

Sur la proposition du Chef de Bataillon, Commandant Supé-

rieur des troupes et après avis du Chef du Service de l'Intendance militaire des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service aux Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} juillet 1947 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière.	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kgs ou à l'hectolitre.	Valeur des vivres composant la ration journalière.
Pain	0 750	1.070 »	8 025
ou biscuit	0 350		
Viande fraîche ou conserve de viande	0 350 0 300	4.300 »	15 05
Café vert	0 025	3.000 »	0 75
Riz	0 120	640 »	1 38
ou légumes secs	0 100	2.000 »	
Sel	0 025	400 »	0 10
Sucre	0 030	700 »	0 21
Vin (1/4 L)	0 250	1.900 »	4 75
et Bière (1,2 btlle de 75 cl)	0 375	1.173 »	4 40
Bois à brûler	1 »	70 »	0 70
			35 365

Le prix de revient de la ration..... 35 365

Art. 2. — La prime fixe est fixée à 8 »

et la prime éventuelle n^o 1 à 5 »

(cf. T.O. n^o 27/INT/2/DAM, en date du 16-1-47 du Ministre de la France d'outre-mer).

Art. 3. — La prime de tabac est fixée à..... 2 »

Soit au total..... **50 365**

Art. 4. — Le Commandant Supérieur des Troupes et le Chef du Service de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du territoire.

Papeete, le 28 juin 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 775 c., *déclarant l'état de siège dans la ville de Papeete et l'île de Tahiti.*

(Du 1^{er} juillet 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'état de siège est déclaré dans la ville de Papeete et l'île de Tahiti, à partir du 2 juillet 1947, à 0 heure.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 775 c. bis, *créant provisoirement une annexe de la prison coloniale.*

(Du 1^{er} juillet 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la nécessité de parer provisoirement à l'insuffisance des locaux de la prison coloniale et de renforcer la surveillance de certains détenus,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les locaux disciplinaires de la caserne de la Compagnie Autonome d'Infanterie Coloniale de Tahiti et ceux de la base de la Marine Nationale à Papeete sont, à titre provisoire, constitués annexes de la prison coloniale de Papeete.

Art. 2. — Le régime des détenus y sera le même qu'à la prison coloniale, lesdites annexes étant placées sous la direction administrative du Directeur de la prison coloniale et la garde des détenus y étant assurée, sous son contrôle, par des gradés désignés par les autorités militaires.

Art. 3. — Les mouvements des détenus seront mentionnés sur les registres de la prison coloniale, par le gardien-chef de celle-ci, sur le vu des inscriptions portées sur des registres auxiliaires que tiendront les gradés responsables directs des deux annexes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié.

Papeete, le 1^{er} juillet 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 788 c., *déclarant la levée de l'état de siège dans la ville de Papeete et l'île de Tahiti.*

(Du 2 juillet 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 755 c. du 1^{er} juillet 1947, déclarant l'état de siège dans la ville de Papeete et l'île de Tahiti,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est levé l'état de siège dans la ville de Papeete et l'île de Tahiti, déclaré par l'arrêté sus-visé n° 775 c. du 1^{er} juillet 1947.

Art. 2. — La présente mesure entrera en application le 3 juillet 1947 à 08 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1947.
HAUMANT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 746 du 25 juin 1947.* — M. Ferrand (Roger), titulaire du certificat d'études métropolitain, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1947, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 24^e degré.

L'intéressé est reclassé pour compter de la même date au 19^e degré de sa catégorie, et conserve 25 jours d'ancienneté civile et 8 mois 10 jours de rappel pour services militaires.

2. — *Par décision n° 747 du 25 juin 1947.* — Pour compter du 1^{er} juin 1947, M. Doom (Eugène) est réintégré dans ses fonctions d'instituteur stagiaire du cadre local.

M. Doom (Eugène) est affecté, pour compter du 1^{er} juillet 1947, à l'école de Vaiaau (Raiatea).

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 648 du 4 juin 1947.* — M. Carlson (Louis) capitaine au grand cabotage colonial, auxiliaire de 1^{re} catégorie 3^e degré, est délégué provisoirement dans les fonctions d'Officier de Port, d'Inspecteur de la Navigation et de Chef du Service de la Police de la Navigation.

Les appointements ainsi que les frais de table qui lui sont actuellement alloués, comme capitaine de la goélette "Hotu", continueront à être perçus par lui.

Il lui sera, en outre, accordé une indemnité mensuelle pour heures supplémentaires fixée forfaitairement à *sept cent cinquante francs* (750 frs).

La présente décision prendra effet pour compter du 21 juin 1947.